



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER SA

Naveil
BP 40086
41100 Naveil

Références : 2025 / 495
Code AIOT : 0010010074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement MINIER SA implanté Naveil Les Dragues 41100 Naveil. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SA
- Naveil Les Dragues 41100 Naveil
- Code AIOT : 0010010074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement des matériaux (broyage, criblage et lavage) implantée sur le site de Naveil, lieu-dit "Les dragues" dispose d'une autorisation pérenne, indépendante de celle de la carrière, délivrée le 29/08/2011 (AP n° 2011-241-00-10 du 29/08/2011).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
2	Autosurveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 9.2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installation de lavage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 8.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Situation acoustique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Moyens de protection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Piézomètres de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 9.2.4.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : <u>Constats de l'inspection précédente du 20/06/2024 :</u> Lors de l'inspection il avait été constaté que le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par le bureau SOCOTEC le 18/07/2023 faisait état de 28 observations, dont 2 seulement portaient sur l'installation de traitement des matériaux (d'après l'exploitant) . Ces 2 observations étaient les suivantes : - PC big bag : "absence de protection différentielle haute sensibilité sur le circuit alimentant les PC" (nouveau)

- Général labo : " protection des conducteurs neutre des circuits terminaux mal assurée"(déjà signalée).

Le Q18 daté du 20/07/2023, de ce contrôle, précisait que : "l'installation peut présenter des risques d'incendie et d'explosion".

Concernant les 2 observations portant sur l'installation de traitement des matériaux l'exploitant avait précisé qu'elles avaient été levées par un électricien embauché en intérim, mais que les travaux n'avaient pas été tracés sur le rapport de contrôle et ne devraient donc plus figurer dans le rapport du prochain contrôle.

Réponse du 05/09/2024 au rapport d'inspection :

L'exploitant a précisé : La vérification des installations électriques a été réalisée le 23 juillet 2024 et la thermographie le 19 août 2024. Les rapports sont fournis en pièce jointes".

L'examen par l'inspection du rapport de contrôle des installations électriques réalisé par SOCOTEC le 22/07/2024 (rapport n° 962/SB/IE/24/2156 du 26/07/2024) met en avant que les 2 observations portant sur l'installation de traitement des matériaux (PC big bag et Général labo) sont toujours présentes.

Constats du 20/06/2025 :

Le Q18 du contrôle du 23/07/2024 a été examiné. Le document précise toujours que l'installation peut présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le contrôle par thermographie de l'ensemble des installations du site de Naveil réalisé par la société We-xpert du 18 au 26 juillet 2024 a été examiné.

Le Q19 de ce contrôle met en avant une seule anomalie. Cette anomalie de priorité 1 (action immédiate) porte sur un contacteur (LC1D80) situé dans l'armoire de démarrage du concasseur dans le bureau de la bascule.

Lors de la visite l'exploitant a présenté le justificatif de l'intervention correspondante annotée sur le rapport "Serrage borne " le 7/08/2024. L'annotation est suivie de la signature de l'intervenant.

Le document Q19 précise dans sa conclusion : " Installation électrique vieillissante mais propre et correctement entretenue. Malgré l'anomalie relevée, le risque de départ de feu d'origine électrique est faible sur ce site à l'issue du contrôle étant donné que l'anomalie a été corrigée directement et contrôlée par l'entreprise utilisatrice".

Concernant les 2 écarts PC big bag et Général labo, l'exploitant a précisé que ces 2 prises ne servaient plus et a fait mettre, le jour de l'inspection, un cadenas de consignation sur les différentiels de protection des ces 2 prises.

Les 2 cadenas ont été visualisés dans l'armoire de protection lors de la visite qui a également permis de constater que l'armoire électrique vétuste était exposée à des égouttures provenant de l'installation de lavage des matériaux. La seule protection contre ces égouttures étant constituée d'une tôle métallique placée au dessus de l'armoire.

La protection de l'armoire électrique contre les effets des égouttures d'eau depuis l'installation de lavage des matériaux est insuffisante et doit être renforcée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autosurveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eau d'exhaure et des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier. Fréquence Annuelle Paramètres : Débit, Température, pH, MEST (matières en suspension totale) (1), DCO (demande chimique en oxygène), Hydrocarbures totaux. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. (1) Sur effluent non décanté
Constats : <u>Constats de la précédente inspection du 20/06/2024 :</u> Lors de l'inspection il avait été constaté que les mesures annuelles de rejets des eaux résiduaires dans le plan d'eau de la carrière (rapport de contrôle produit par la société IRH le 18/09/2023 et analyses réalisées par EUROFINS le 17/05/2023 sur les paramètres suivants : pH, T°C , DCO, MES et HCT) n'étaient toujours pas réalisées sur 24 heures, mais ponctuellement, et ne comportaient pas les mesures du débit maximal horaire et moyen journalier. <u>Constats du 25/06/2025 :</u> Lors de l'inspection le dernier rapport portant sur les mesures annuelles de rejets des eaux résiduaires dans le plan d'eau de la carrière a été examiné (Rapport commun avec celui portant sur les eaux souterraines) Ce rapport réalisé par IRH le 12/12/2024 présente des analyses réalisées par EUROFINS le 17/10/2024 sur les paramètres suivants : pH, T°C , DCO, MES et HCT. Ce rapport précise que les prélèvements ont été réalisés sur 24 heures proportionnellement au temps (1 prélèvement toutes les 10 minutes). Aucune mesure des débits maximal horaire et moyen journalier ne figure cependant dans ce rapport.

Les débits maximal horaire et moyen journalier ne sont toujours pas mesurés lors du contrôle annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installation de lavage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les quantités d'eau prélevées et rejetées doivent être mesurées chaque mois.
Constats : <u>Constats de la précédente inspection du 20/06/2024 :</u> Lors de l'inspection il avait été constaté qu'un compteur était présent sur la canalisation de rejet des eaux de lavage (récemment installé) mais ce dernier ne fonctionnait pas. Il était, d'après l'exploitant, hors service du fait d'un montage incorrect. Une pièce était en commande pour sa réparation et devait arriver la semaine suivant l'inspection. <u>Réponse du 05/09/2024 au rapport d'inspection :</u> Dans sa réponse du 05/09/2024 l'exploitant a indiqué que le compteur présent sur la canalisation de l'eau rejetée a été réparé le 28/06/2024. <u>Constats du 25 juin 2025 :</u> Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que le compteur avait été réparé mais était à nouveau tombé en panne. En remplacement du compteur l'exploitant a précisé qu'il projetait la mise en place d'un canal de mesure venturi, actuellement en commande. Le 30 juin 2025 l'exploitant a transmis un devis établi par la société MINIER TP concernant les travaux d'installation du matériel (terrassement, réalisation d'un radier béton, dégagement et dévoiement éventuel de la canalisation de rejet, ...).

Le devis pour un montant de 17414 € est daté du 27/06/2025.

En attendant la mise en place d'un canal de mesure venturi prévu par l'exploitant, aucun dispositif ne permet la mesure du volume des eaux résiduaires rejetées dans le plan d'eau de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu [...].

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le

réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets [...]
Constats : <u>Constats de la précédente inspection du 20/06/2024 :</u> Lors de l'inspection il avait été constaté qu'aucun réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement de l'installation n'était en place sur le site. <u>Réponse du 05/09/2024 au rapport d'inspection :</u> Dans sa réponse du 05/09/2024 l'exploitant a indiqué : " Un réseau de suivi des retombées de poussières en limite de site a été défini. Les plaquettes ont été mises en place le 9 juillet (voir photos à suivre). Le suivi sera réalisé conformément à la réglementation : tous les trimestres. <u>Constats du 25/06/2025 :</u> Un réseau de mesures des retombées de poussières est en place autour de l'installation, le réseau est constitué de 4 points de mesures dont 1 point témoin. L'exploitant a présenté le rapport des mesures réalisées sur les 4 plaquettes depuis leur mise en place; Les mesures ont été réalisées sur les périodes suivantes : 09/07 -> 01/08/24 ; 30/09 -> 28/11/24 ; 10/01 -> 05/02/25 ; 31/03 -> 28/04/25 ; Tous les résultats obtenus présentent des valeurs inférieures à la valeur de 30 g/ m2/ mois (Norme NF X 43- 007). Aucun appareil de mesure des conditions météorologiques n'étant présent sur le site les données météorologiques des périodes de mesures figurant dans le rapport sont celles récupérées auprès de la station météorologique de l'aérodrome de Blois - Le Breuil. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de

l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constats de la précédente inspection du 20/06/24 :

Lors de l'inspection il avait été constaté qu'aucun plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours n'était présent sur le site, et l'exploitant qui ne dispose ni de poteaux (ou prises d'eau) ni de réserve incendie, et donc de moindres moyens de défense incendie (plan d'eau de la carrière sans prises d'eau normalisées) n'était pas en mesure de présenter un accord écrit des services d'incendie et de secours sur la validation de ces moindres moyens.

Réponse du 05/09/2024 au rapport d'inspection :

Dans sa réponse du 5/09/2024 l'exploitant a indiqué : " Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est en cours de constitution (voir projet en pièces jointes). Un rendez-vous a été organisé le 29 août avec le SDIS 41 afin de connaître les besoins des services d'incendie et de secours. L'adjudant chef venu sur les lieux nous a indiqué que la partie de l'étang où s'effectue la prise d'eau de l'installation lui convenait dans ses caractéristiques. Il a demandé de mettre en place des traverses au fond de la place de stationnement afin que les pneus du camion-citerne puissent s'en servir de butée et éliminer tous risques de reculer trop près de l'eau. Un panneau réserve à incendie sera également apposé à cet emplacement afin de laisser l'accès libre à tout moment. Nous sommes à ce jour dans l'attente du retour écrit de l'adjudant chef venu sur place ".

Constats du 25/06/25 :

Lors de la visite il a été constaté :

- dans le bureau du responsable de l'installation l'affichage d'un plan des locaux destiné aux services d'intervention permettant la facilitation leur intervention ;
- au niveau de l'aire d'aspiration la présence d'un IPN fixé au sol servant de butée pour pneus des engins d'intervention ;
- l'indication "Point d'aspiration- Réserve incendie" sur le plan général des installations affiché à l'entrée du site.

L'avis écrit du SDIS en date du 7/10/24 a été présenté. Dans ce courrier le SDIS valide le point d'aspiration et fait plusieurs demandes satisfaites par l'exploitant : mettre en place un panneau

de signalisation de la réserve, sa destination, sa capacité et son référencement DECI, implanter un dispositif de calage des camions, mettre en place un panneau interdisant le stationnement sur l'aire de stationnement DECI, ... Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations par les services d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : <u>Constats de la précédente inspection du 20/06/2024 :</u> Lors de l'inspection il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que l'installation de traitement des matériaux disposait en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (l'accès aux installations est un accès partagé avec l'atelier AMMTP (Atelier de Maintenance de Matériel de Travaux Publics), la carrière et une habitation privée (famille de la direction). Cet accès partagé est fermé par une barrière en dehors des heures ouvrées et l'exploitant avait précisé que les services d'incendie et de secours ne disposaient pas de la clef permettant son ouverture, et qu'en cas d'intervention il ne leur serait donc pas possible de pénétrer sur le site). <u>Réponse du 05/09/2024 au rapport d'inspection :</u> Dans sa réponse du 5/09/2024 l'exploitant a indiqué : "lors du rendez-vous du 29 août avec le SDIS, le sujet de l'accès permanent au site a été abordé afin de trouver un compromis entre la fermeture du site et la possibilité d'accès par les secours. Le représentant du SDIS a suggéré d'installer une boîte au niveau de l'accès dans laquelle la procédure d'alerte serait indiquée afin que les secours puissent contacter une ou plusieurs personnes pouvant venir ouvrir la grille ou leur donner le code d'ouverture de la barrière". <u>Constats du 25/06/25 :</u> Une boîte est installée au niveau de la barrière à l'entrée du site. La boîte de couleur rouge destinée aux pompiers présente une affichette qui indique "Protocole d'accès au site" avec le

pictogramme d'un casque de pompiers et les numéros d'appel 18 et 112.

A l'intérieur de la boîte se trouve un document libellé "Protocole d'accès pour les secours". Ce protocole contient les numéros de téléphone portable de M. MINIER Francis et de M. MINIER Bertrand et précise : " En cas de sinistre, incident, accident, nécessité pour les secours d'entrer sur le site de l'installation de traitement des matériaux de la société MINIER, merci de composer successivement les n° de téléphone suivants afin d'obtenir le code de la barrière".

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent [...].

Constats :

Constats de la précédente inspection du 20/06/24 :

Lors de l'inspection il avait été constaté que les dernières mesures avaient été réalisées les 15/09/2017 et 26/08/2022, sans que la fréquence annuelle de mesure ne soit respectée. De fait l'exploitant n'était pas capable de justifier que 2 campagnes successives réalisées selon un fréquence annuelle avaient donné des résultats conformes (niveaux de bruit et d'émergence) permettant d'adopter une fréquence trisannuelle.

Dans ce contexte il avait été rappelé à l'exploitant que les prochaines mesures étaient à réaliser

en 2024 et en 2025.

Réponse du 05/09/2024 au rapport d'inspection :

Dans sa réponse du 5/09/2024 l'exploitant a indiqué : " L'entreprise a bien pris note de la fréquence des mesures. Des mesures ont été réalisées le 25/07/2024 (voir rapport en pièces jointes). Les prochaines mesures seront réalisées en 2025.

Constats du 25/06/2025 :

Le rapport des mesures 2024 réalisées par AXYLIS le 25/07/2024 ne met en avant aucun dépassement des valeurs limites réglementaires (niveau en limite de site et émergence). L'exploitant a précisé que les dernières mesures ont été réalisées le 24/06/2025, veille de l'inspection, et que le rapport n'était pas encore disponible.

Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport des mesures acoustiques réalisées le 24 juin 2025 dès qu'il sera rédigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Piézomètres de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 9.2.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de réalisation des ouvrages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre

de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique [...].

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM

Constats :

Constats de la précédente inspection du 24/06/2024 :

Lors de l'inspection la surface du socle conique du PZ5 bis, qui doit être d'au moins 3 m², n'avait pas pu être vérifiée en l'absence d'appareil de mesure. Le contrôle précisait que bien que les PZ4 et PZ7 n'avaient pas été contrôlés il convenait de justifier que la surface conique de chaque socle faisait bien aussi 3 m².

Réponse du 05/09/2024 au rapport d'inspection :

Dans sa réponse du 5/09/2025 l'exploitant a précisé : " Les dalles en béton des 3 ouvrages (PZ5bis , PZ4 et PZ7) ont bien une surface minimum de 3 m². Les dalles des PZ5bis et PZ7 sont carrées avec un côté d'une longueur de 1,75 m, soit une surface de 3,06 m². La dalle du PZ4 est carrée avec un côté d'une longueur de 1,87 m, soit une surface de 3,50 m² (Voir photos à suivre).

Constats du 25/06/2025 :

Pas d'écart constaté eu égard aux éléments de réponse de l'exploitant dans son courrier du 5/09/24, et du contrôle portant une nouvelle fois sur le PZ5 bis.

Type de suites proposées : Sans suite